



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent soixante-seizième session

176 EX/23

PARIS, le 28 mars 2007
Original anglais

Point 23 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT SUR L'ACTION DE L'UNESCO EN FAVEUR DU RESPECT DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DU RESPECT DES CROYANCES ET VALEURS SACRÉES AINSI QUE DES SYMBOLES RELIGIEUX ET CULTURELS

Résumé

En application de la décision 174 EX/46 du Conseil exécutif qui souligne que le respect de la liberté d'expression et le respect des convictions religieuses et des symboles religieux sont deux principes indissociables, le Directeur général a été prié (i) de renforcer les programmes et activités de l'UNESCO afin qu'elle s'acquitte de son engagement en matière de compréhension mutuelle et de respect des valeurs religieuses et culturelles de tous les peuples, ainsi que de liberté d'expression ; (ii) d'accélérer la mise en œuvre du plan d'action pour le dialogue entre les civilisations, les cultures et les peuples en vue d'instaurer une culture de la paix et du savoir-vivre ensemble ; et (iii) de procéder à une compilation et à une étude exhaustive de tous les instruments internationaux pertinents existants et de proposer les moyens et les modalités d'action à la disposition de l'UNESCO pour renforcer la compréhension mutuelle afin de surmonter l'ignorance encore prévalente des cultures des uns et des autres et pour promouvoir la paix, la tolérance et le dialogue entre les civilisations, les cultures, les peuples et les religions. Le présent document contient un rapport d'étape à ce sujet.

Décision proposée : paragraphe 29.

Antécédents

1. Suite aux publications de caricatures du Prophète de l'Islam, qui ont provoqué une blessure et un sentiment d'indignation ressentis par la communauté musulmane dans le monde, plusieurs États membres de l'UNESCO ont souligné la nécessité pour l'Organisation de réaffirmer le rôle important que les médias peuvent jouer dans la promotion de la tolérance, en exerçant la liberté d'expression avec un sens élevé de la responsabilité et dans un esprit de respect des religions, des croyances et des convictions. La décision 174 EX/46, unique décision adoptée à ce sujet par un organisme intergouvernemental de manière consensuelle, souligne que le respect de la liberté d'expression et des croyances et des symboles religieux sont deux principes indissociables qui doivent aller de pair pour lutter contre la méconnaissance et l'incompréhension en vue de parvenir à l'édification de la paix et à l'instauration du dialogue entre cultures, civilisations, religions et peuples. Afin de donner davantage d'ampleur à l'action de l'Organisation à cet égard, le Conseil exécutif a invité le Directeur général, premièrement, à renforcer les programmes et activités de l'UNESCO afin qu'elle s'acquitte de son engagement en matière de compréhension mutuelle et de respect des valeurs religieuses et culturelles de tous les peuples, ainsi que de liberté d'expression ; deuxièmement, à accélérer la mise en œuvre du plan d'action pour le dialogue entre les civilisations, les cultures et les peuples en vue d'instaurer une culture de la paix et du savoir-vivre ensemble ; troisièmement, à procéder à une compilation et à une étude exhaustive de tous les instruments internationaux pertinents existants et de proposer les moyens et les modalités d'action à la disposition de l'UNESCO pour renforcer la compréhension mutuelle afin de surmonter l'ignorance encore prévalente des cultures des uns et des autres et pour promouvoir la paix, la tolérance et le dialogue entre les civilisations, les cultures, les peuples et les religions.

2. Comme suite à la décision 174 EX/46, le Directeur général a constitué un *Groupe de travail pour la mise en œuvre de la décision 174 EX/46 sur le respect de la liberté d'expression et le respect des croyances et valeurs sacrées ainsi que des symboles religieux et culturels*, placé sous la responsabilité conjointe de l'ADG/CLT et de l'ADG/CI et composé de représentants de l'ensemble des secteurs de programme, y compris du Département Afrique et des bureaux hors Siège de l'UNESCO.

3. Dans l'exécution de son mandat, le groupe de travail, reconnaissant la nécessité d'élaborer un cadre conceptuel applicable au niveau local en vue d'atteindre la majeure partie de la société civile, a étroitement collaboré avec les bureaux hors Siège. Des propositions novatrices devraient permettre de favoriser et de stimuler des discussions et des actions efficaces au niveau local et d'associer les médias internationaux au développement des médias locaux.

I. Compilation et étude exhaustive des instruments internationaux pertinents existants

4. Le groupe de travail a fait établir un rapport détaillé sur les instruments normatifs internationaux traitant du respect de la liberté d'expression et du respect des croyances et valeurs sacrées ainsi que des symboles religieux et culturels. Ce rapport contient (i) une étude des instruments normatifs internationaux existants ayant un rapport avec chacun de ces principes ; (ii) une analyse critique des résultats obtenus par ces instruments et de leurs insuffisances, notamment dans les domaines de compétence de l'UNESCO, et (iii) des propositions d'actions de l'UNESCO. L'étude ne visait pas à être exhaustive mais à embrasser les principaux domaines concernés et elle s'appuie surtout sur les instruments universels. La version intégrale du rapport est disponible sur demande auprès du secrétariat du Conseil exécutif. Le principal enseignement à en tirer est que ces domaines bénéficient d'une protection substantielle, bien qu'incomplète. Cependant, une tentative d'élaboration d'un nouvel instrument juridique pourrait s'avérer contre-productive.

5. L'analyse relative à la protection internationale de la liberté d'expression révèle que de multiples instruments internationaux garantissent le droit à la liberté d'expression et qu'un nombre considérable d'institutions se chargent de la mise en œuvre de ce droit. Le principal défaut des instruments internationaux existants est le flou entretenu dans l'appréciation des relations entre

deux aspects d'égale importance du droit de l'homme fondamental qu'est la liberté d'expression : la liberté d'information et d'opinion, d'une part, et la liberté d'opinion et de croyance religieuses, d'autre part. Il est, en particulier, nécessaire d'expliciter le parallélisme de statut entre liberté de la presse et respect des croyances et valeurs religieuses. Il semble évident que la mise au point par l'UNESCO d'un instrument normatif ne serait d'aucune utilité en la matière. En premier lieu, une action d'organismes gouvernementaux ou intergouvernementaux concernant la presse irait à l'encontre de l'évolution historique des droits de l'homme et du cadre international dans lequel ils s'inscrivent. En second lieu, plusieurs institutions spécialisées dans le domaine des droits de l'homme travaillent déjà sur cette question. Enfin, un nouvel instrument sur ce sujet pourrait affaiblir les efforts existants en ajoutant une façon supplémentaire d'aborder un domaine qui dispose déjà de nombreux instruments normatifs, qu'il s'agisse de conventions ou de déclarations ou décisions moins contraignantes.

6. En ce qui concerne les croyances sacrées, elles sont indirectement protégées par la protection des droits des croyants assurée par les dispositions sur la liberté d'expression et la non-discrimination qui figurent dans tous les grands instruments relatifs aux droits de l'homme et par les normes en matière d'éducation qui garantissent auxdits croyants des droits sur l'éducation de leurs enfants, ainsi que par certaines restrictions autorisées à la liberté d'expression. Toutefois, dans de nombreux États ou au niveau international, les croyants ne sont pas protégés contre le déni de leurs croyances, ni même contre des agissements choquants ou offensants. Leurs droits doivent être mis en balance avec les droits d'une presse libre et la liberté artistique¹.

7. En ce qui concerne la question délicate de la manière d'évaluer ces droits par rapport aux droits à la liberté d'expression de la presse et des artistes dans le respect des croyances des autres, l'application des conventions multilatérales est déjà sujette régulièrement aux examens et aux interprétations des tribunaux internationaux et des commissaires chargés de les superviser. Comme les différents organismes concernés ont déjà du mal à garantir une certaine cohérence entre les différentes décisions, la mise au point par l'UNESCO d'un nouvel instrument juridique qui serait la réplique d'instruments existants qui ont force obligatoire dans la plupart des États serait plus néfaste que bénéfique. Un nouveau texte et de nouvelles interprétations éventuelles pourraient même affaiblir la protection qui est déjà assurée.

8. Depuis 1999, la Commission des droits de l'homme (remplacée en 2006 par le Conseil des droits de l'homme) a adopté des résolutions relatives à la « diffamation des religions ». En 2005 et 2006 une résolution s'inspirant de ces textes a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'adoption sur cette base d'un instrument normatif destiné à protéger les croyances sacrées semblerait toutefois poser des problèmes insurmontables. Tout d'abord, il n'y a manifestement pas entente sur le sens précis du terme « diffamation ». La définition large préconisée par certains pays semblerait aller directement à l'encontre de la liberté d'exprimer des critiques à l'égard de pratiques sociales en vigueur qui violent les règles existantes en matière de droits de l'homme. Deuxièmement, un accord sur une définition du terme « religion » paraît éloigné. Les États qui accordent certains avantages à des groupes religieux (par exemple un allègement d'impôt), ou au contraire leur imposent des obligations (par exemple de se faire enregistrer), ont beaucoup de mal à décider quels groupes sont « religieux ». Troisièmement, les conventions internationales sur la liberté d'expression ne mentionnent pas seulement la liberté de religion, mais aussi celle de « pensée », de « conscience » et d'« opinion ». Les athées, les agnostiques et les humanistes laïques bénéficient ainsi des mêmes droits d'expression de leurs vues et, par conséquent, un accord qui traiterait uniquement des croyances sacrées irait à l'encontre des principes fondamentaux des droits de l'homme et des conventions sur la non-discrimination. Les États d'Europe et d'Amérique du Nord et certains autres États qui ont d'importantes minorités laïques ne

¹ En ce qui concerne les lettres reçues par le Haut Commissariat aux droits de l'homme dont les auteurs s'indignaient du contenu du supplément culturel du journal danois Jyllands Posten daté du 30 septembre 2005, le Haut Commissaire a indiqué qu'il fallait à l'avenir s'efforcer de trouver comment traiter comme il se doit la question de l'intolérance religieuse en établissant un juste équilibre entre liberté d'expression et liberté de religion. (Document A/61/325, Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale de 2006 sur la lutte contre la diffamation des religions.)

seraient pas en mesure d'y participer et seraient, en fait, empêchés de le faire non seulement par leurs obligations internationales, mais bien souvent aussi par leur constitution.

9. Enfin, problème connexe, une croyance ne trouve pas toujours sa pleine expression dans la bouche des croyants. C'est vrai pour beaucoup de pratiquants d'une religion, surtout dans des pays où l'analphabétisme est la norme. C'est également vrai pour les adeptes de la laïcité. La plupart ont rarement eu à exprimer une conviction qui serait la base de leur attitude et de leur comportement laïques.

10. Après la publication des caricatures danoises, une interdiction internationale du blasphème a été suggérée. Comme il n'a pas été possible de trouver un moyen acceptable d'appliquer une législation contre le blasphème pour protéger les croyances religieuses dans les États multiculturels, il semble fort improbable que la communauté internationale, qui est beaucoup plus diverse, puisse s'entendre sur un ensemble international de normes relatives au blasphème. Par ailleurs, il est tout à fait improbable qu'un accord puisse être trouvé entre monothéistes et animistes, par exemple, sur les croyances sacrées à protéger.

11. Par conséquent, même si de l'avis de certains l'édifice international actuel des traités, pourtant considérable, présente des lacunes, il semble qu'aucun instrument normatif supplémentaire sur la protection des croyances sacrées ne rencontrerait davantage de succès. Il n'existe pas de législation internationale sur la diffamation et, même dans le cadre des systèmes nationaux, l'application des lois nationales sur la diffamation ou le blasphème ne fait pas l'unanimité : un régime juridique international a donc fort peu de chances d'emporter l'adhésion générale. La jurisprudence clarifie progressivement l'interprétation des instruments en vigueur en matière de droits de l'homme. Répétons-le, un instrument international supplémentaire pourrait affaiblir la protection actuellement assurée en semant la confusion dans le travail déjà accompli par les tribunaux qui appliquent les instruments juridiques existant dans le domaine des droits de l'homme.

12. Enfin, si la protection des symboles religieux et culturels relève du mandat de l'UNESCO, rien ne prouve que modifier le système en vigueur par une action normative serait pratique et efficace. Les emblèmes associés à certaines conventions (Bouclier bleu, emblème du patrimoine mondial) constituent un moyen d'identification visuelle qui aide à la protection. Cependant, pour faire respecter les emblèmes ayant un statut international, diverses méthodes sont employées, avec un succès variable. L'application doit faire appel à la sensibilisation et à l'éducation. Superviser dans le monde entier l'utilisation de ces emblèmes est matériellement impossible, en garantir le respect est difficile là où ils ne sont pas respectés, et ils n'ont de valeur que dans les États qui ont accepté les obligations découlant des traités concernés. Il semble improbable qu'un nouveau système normatif de protection des symboles religieux soit à même de surmonter ces difficultés, un problème fondamental étant de déterminer quels symboles religieux devraient être statutairement protégés.

II. Propositions destinées à renforcer l'action en faveur du respect des religions, des valeurs culturelles et de la liberté d'expression de tous les peuples

13. Le groupe de travail a procédé à un examen critique des activités en cours en vue de leur renforcement. Il a réaffirmé que, de manière à regrouper les initiatives dispersées dans les secteurs de programme et les services centraux de l'UNESCO, le cadre dans lequel l'examen aurait lieu ne devrait pas être considéré comme distinct de l'action de l'UNESCO en faveur du dialogue entre les cultures et les civilisations, y compris la contribution de l'Organisation à l'action internationale contre le terrorisme.

14. L'action future en la matière devrait prendre appui sur la conjonction des domaines interdépendants qui relèvent de la compétence de l'UNESCO (éducation, sciences, communication et culture) qui constituent autant de plates-formes privilégiées de promotion du dialogue, de la compréhension mutuelle et de la tolérance. Dans la foulée, l'UNESCO devrait être

en mesure de fédérer des initiatives conjointes lancées par la Commission européenne ou le Conseil de l'Europe, ainsi que pour donner suite au *Rapport de l'Alliance des civilisations* sur la question du respect des croyances religieuses, ou encore pour la proclamation prochaine de 2008 comme Année européenne du dialogue interculturel. De même, les partenariats opérationnels avec un certain nombre d'institutions régionales comme l'ALECSO, l'ISESCO et l'OCI seront renforcés dans le contexte de la stratégie de l'UNESCO à cet égard.

15. Les premiers résultats de cet examen semblent indiquer que l'identification des valeurs partagées au niveau international est un domaine où des progrès pourraient être faits. Il est important de souligner que ces dialogues entre tenants de croyances et opinions différentes à l'occasion de divers travaux n'affaiblissent pas et n'entendent pas remettre en question les croyances sacrées présentes de ceux qui y participent. Ils visent plutôt à permettre à des personnes ayant des croyances différentes, et parfois radicalement opposées, de vivre en harmonie les unes avec les autres en s'appuyant sur leurs propres valeurs et sur les valeurs partagées, et à conduire à une meilleure compréhension entre les fidèles et adeptes de différentes obédiences.

16. L'UNESCO devrait, en se basant sur les travaux relatifs au dialogue interconfessionnel qu'elle mène déjà, mettre en place un mécanisme de consultation avec les chefs religieux afin d'identifier les valeurs religieuses sur lesquelles tous pourraient s'entendre. Il serait intéressant à cet égard de poursuivre sur la lancée d'initiatives ponctuelles passées comme celle qui a abouti à la Conférence internationale des oulémas sur l'islam, et le patrimoine culturel, organisée conjointement par l'UNESCO, l'ISESCO et l'OCI et à laquelle ont participé des spécialistes de l'islam de renommée internationale. Des éthiciens laïques devraient aussi être parties prenantes à ces consultations en tant que personnes de bonne volonté prêtes à apporter des idées pragmatiques sur la question de la promotion de la tolérance et de la non-violence. Les États dont une grande partie de la population est laïque pourraient vouloir associer à une convergence de valeurs les vues d'autres humanistes engagés. Il faudra que les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias contribuent davantage à la promotion de la tolérance, du respect de la religion et de la foi et de la liberté de celles-ci. Concourir à une définition plus précise des valeurs partagées pourrait représenter un grand pas en avant en cette période de susceptibilité interreligieuse et interculturelle née de l'extrémisme, du terrorisme et de constants conflits internationaux.

17. Le dialogue interconfessionnel devrait donc être davantage encouragé par l'UNESCO et le programme nettement renforcé pour faire en sorte que différents groupes religieux comprennent mieux les points communs entre leurs valeurs. La compréhension d'autres religions serait également facilitée par une meilleure appréciation de la diversité au sein des grands courants religieux. Par exemple, les différentes sectes et écoles de l'Islam sont généralement mal comprises par les communautés non islamiques. De même, la longue histoire de la chrétienté a donné naissance à une grande diversité de doctrines et de pratiques. Mieux comprendre ces différences aiderait à éviter des stéréotypes dangereux. Internet permet désormais à chaque religion et à chacun des courants qui la composent d'expliquer ses croyances et ses valeurs. Malheureusement, il offre aussi à des extrémistes, et à des individus ou groupes intolérants de toutes obédiences, la même possibilité de présenter des opinions répréhensibles et dangereuses. Dans le contexte du Programme UNITWIN et chaires UNESCO, un réseau mondial de chaires UNESCO pour le dialogue interculturel et interreligieux, réunissant des universités connues pour leur compétence en histoire des religions et vigoureusement engagées dans la promotion du dialogue interculturel, a été établi en mars 2006.

18. Les États membres devraient continuer de faire fond sur d'autres programmes de l'UNESCO contribuant déjà au respect des croyances et valeurs religieuses et des symboles religieux et culturels comme : le programme Mémoire du monde ; la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ; les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de sites possédant des valeurs associatives et les propositions d'adhésion au Réseau mondial de réserves de biosphère de sites où pourraient se trouver des sites naturels sacrés.

19. Il est nécessaire d'organiser des consultations avec des représentants de la presse locale et internationale afin de bien mettre en évidence, tout en défendant la liberté de la presse, les conséquences de la diffusion, présentement quasi universelle et instantanée des sources de nouvelles par le courrier électronique et Internet, et d'inviter les intéressés à prendre en compte, dans leurs directives éditoriales internes, les réactions éventuelles dans d'autres pays aux matériels qu'ils publient, ainsi qu'à garder à l'esprit la possibilité de troubles compromettant la sécurité aussi bien des personnes visitant ces pays que des agents consulaires et diplomatiques et les incidences possibles sur les relations commerciales. À cet égard, ils devraient prendre dans le cadre de leurs décisions éditoriales, des dispositions permettant de représenter de manière adéquate tous les points de vue sur un problème. Soutenir le développement de médias indépendants revêt aussi une importance cruciale. Suggérer des principes directeurs pour un exercice responsable de la profession serait une initiative bienvenue qui pourrait être prise par une ou plusieurs organisations internationales non gouvernementales représentant la presse, telles que la Fédération internationale des journalistes, l'Association mondiale des journaux, la Fédération internationale de la presse périodique, et certains médias expérimentés comme la BBC (Royaume-Uni) ou NHK (Japon). Cependant, toute tentative pour imposer ou faire appliquer des principes directeurs émis par des institutions gouvernementales ou intergouvernementales doit être fermement rejetée.

20. L'accès de tous à l'information est un droit fondamental qui doit être défendu avec davantage d'efficacité et d'imagination, dans un esprit d'équité, de justice et de respect mutuel. Si l'UNESCO s'est montrée extrêmement active dans son soutien à la liberté de la presse, elle a également contribué à faciliter et à établir des programmes d'échanges et de coproduction à l'intention de journalistes représentant différentes cultures professionnelles. Comme il ressort, par exemple, des recommandations détaillées sur la collaboration entre les médias figurant dans la Déclaration de Rabat (UNESCO et ISESCO, 2005), ainsi que de la nouvelle initiative conjointe de l'Union européenne de radiotélévision, de la COPEAM et de la Fondation Anna Lindh d'Alexandrie consistant à créer un prix du journalisme interculturel et transfrontières, le « Boundless Media Award », qui sera décerné à des journalistes multimédias ou de la radio et de la télévision de la région euroméditerranéenne, faciliter le brassage fécond des pratiques et concepts journalistiques constitue un moyen très puissant de renforcer la compréhension et le respect mutuels.

21. En ce qui concerne l'éducation, des efforts supplémentaires pourraient être faits pour encourager les rapprochements multinationaux et multiconfessionnels entre enfants par le biais des programmes scolaires, et entre adultes par celui des programmes de formation continue, l'accent étant mis sur la compréhension de l'Autre. L'éducation aux valeurs du patrimoine bénéficierait d'une plus grande attention. Cours et recherches dans le domaine de l'étude des religions pourraient aussi être encouragés.

22. Le Rapport du Groupe de haut niveau de l'Alliance des civilisations, présenté en novembre 2006 à Istanbul, a souligné la nécessité de placer les défis culturels au cœur des programmes d'action aux niveaux international et national. Dans une lettre datée du 5 février 2006, le Directeur général a fait part au nouveau Secrétaire général de l'ONU de la détermination de l'UNESCO à participer activement à la mise en œuvre des recommandations du rapport, de concert avec tous les autres partenaires. L'UNESCO a été mentionnée dans le rapport comme partenaire de premier ordre, en particulier pour la promotion de la diversité culturelle et de l'éducation de qualité pour tous (éducation aux droits de l'homme, révision des manuels et programmes scolaires, aide pour la réforme des systèmes éducatifs, etc.).

23. À un moment où l'Organisation des Nations Unies propose une approche nouvelle et intégrée pour l'ensemble du système, la tâche prioritaire à laquelle se consacre l'*Alliance des civilisations* offre la possibilité de traduire en actes concrets le principe de coopération inscrit dans la complémentarité de nos actions. Cette exigence a poussé le Directeur général à mettre en place une équipe spéciale chargée de coordonner et d'orienter l'ensemble des activités menées par l'Organisation dans le domaine du dialogue entre les civilisations, les cultures et les peuples, en

les ancrant résolument dans la dynamique définie par les recommandations du Groupe de haut niveau.

24. Le dialogue doit également se poursuivre avec d'autres institutions internationales et régionales œuvrant dans ce domaine. L'UNESCO a l'intention d'organiser une consultation interinstitutions sur ce sujet une fois qu'une nouvelle stratégie et des propositions novatrices auront été arrêtées. En même temps que seront formulées des propositions pour les actions futures, une grande attention sera prêtée aux régions qui, comme l'Amérique latine et les Caraïbes, ont par le passé été négligées dans ce domaine.

III. Recherche de modalités d'action novatrice

25. Le groupe de travail a reconnu d'emblée la nécessité de propositions novatrices afin d'atteindre la société civile à travers une approche inédite ; plutôt que d'organiser une grande conférence supplémentaire, il devait réfléchir au moyen de toucher ceux qui ne le sont pas encore et de convaincre les sceptiques. C'est en ayant cet objectif à l'esprit que le Réseau « *Le pouvoir de la paix* » a été conçu.

26. Le Forum mondial « *Le pouvoir de la paix* », organisé conjointement par l'UNESCO et le Gouvernement indonésien à Bali (Indonésie) en janvier 2007, constitue l'exemple le plus marquant des nouvelles modalités utilisables par l'Organisation pour s'attaquer aux questions de dialogue interculturel, de compréhension mutuelle et de tolérance avec les outils que lui offrent la communication et l'information. Consciente que le « paysage médiatique » mondial qui se dessine, sous l'impulsion de la télévision et de la radio traditionnelles et de plus en plus d'Internet, a une énorme influence sur notre monde, et que la combinaison des médias locaux, régionaux et mondiaux joue un rôle majeur dans la détermination de l'action sociale et politique à entreprendre à tous les niveaux, l'UNESCO a conçu le Réseau « *Le pouvoir de la paix* » dans le but d'utiliser les nouveaux outils médiatiques pour relier entre eux les peuples du monde et renforcer ainsi l'auto-expression culturelle, la connaissance réciproque et celle de l'Autre, ainsi que la compréhension mutuelle et la tolérance. Le Réseau « *Le pouvoir de la paix* » vise à faciliter la mise en place d'un ensemble de plates-formes pour des activités telles que : l'établissement d'un réseau numérique destiné à véhiculer dans le monde entier des contenus produits localement en utilisant l'espace satellite disponible et en faisant appel aux stations affiliées aux réseaux de radiodiffusion nationale, aux cablo-opérateurs, aux systèmes de réception directe à domicile, à Internet et aux autres nouveaux médias ; la mise au point d'une programmation s'adressant aux publics de tous âges - et singulièrement à la jeunesse - dans toutes sortes de contextes et portant sur des thèmes allant de la foi et de la religion à la santé, au développement durable, aux arts, à la culture et à la paix ; l'élaboration de systèmes de soutien aux producteurs et aux créateurs de contenus locaux et indépendants ; la formation de jeunes producteurs à la technologie numérique ; la recherche et le développement concernant tous les aspects du Réseau « *Le pouvoir de la paix* ». Le réseau s'appuiera sur des partenariats et un modèle de gestion viable et financièrement autonome en garantira l'indépendance par rapport à tel ou tel donateur.

27. Le Forum mondial de Bali a adopté une déclaration, l'Esprit de Bali, dans laquelle les objectifs du réseau sont clairement exposés : « Nous, participants du Forum mondial « *Le pouvoir de la paix - Édifier la paix par le biais de la communication et de l'information* », qui s'est tenu à Bali du 21 au 23 janvier 2007, [...] appelons l'UNESCO à étudier les moyens d'aller de l'avant dans la création d'un mécanisme novateur pour promouvoir la paix par le biais des médias et des TIC. Ce mécanisme devra être intégrateur, participatif et fondé sur la collaboration. Il devra engager la participation de la jeunesse du monde entier, n'exclure personne, garantir la liberté d'expression, et nous aider à mieux connaître notre identité dans le monde. Il devra faire appel à Internet, ainsi qu'au cinéma, à la radio et à la télévision, et recourir à tous les systèmes de diffusion possibles, y compris la radiodiffusion par ondes hertziennes et la transmission en ligne, sans fil et par satellite ».

28. la mise au point du Réseau « *Le pouvoir de la paix* » se poursuivra à la faveur d'une période de recherche et développement de deux ans, qui en fera une plate-forme mondiale pour le lancement d'initiatives pratiques d'édification de la paix faisant appel aux médias et aux TIC. Les contenus seront centrés sur des mesures concrètes de réconciliation et de prévention des conflits, et sur le renforcement de la compréhension mutuelle et de l'auto-expression. Tous les supports de contenus seront envisagés, depuis la radio et la vidéo jusqu'aux formats interactifs et aux médias Internet, en passant par les technologies sans fil telles que le podcast et la communication par téléphone mobile. La phase pilote comportera également un certain nombre d'initiatives de formation, ciblant toute la production concrète de programmes transfrontières. Cette phase pilote sera gérée par une structure administrative et éditoriale allégée reposant sur des entités et structures existantes ; un conseil consultatif composé de parties prenantes de tous ordres sera constitué.

IV. Projet de décision proposé

29. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 33 C/49 et la décision 174 EX/46,
2. Ayant examiné le document 176 EX/23,
3. Prend note de la compilation et de l'étude exhaustive de tous les instruments internationaux pertinents existant en matière de respect de la liberté d'expression et de respect des croyances et valeurs sacrées ainsi que des symboles religieux et culturels, et des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action pour le dialogue entre les civilisations, les cultures et les peuples ;
4. Reconnaît la complexité et le caractère multidimensionnel de cette question, ainsi que la nécessité de renforcer le rôle de chef de file de l'UNESCO en faveur de la promotion du dialogue entre les cultures et les peuples en appliquant au sein de l'Organisation une approche interdisciplinaire et coordonnée ;
5. Invite le Directeur général à lui faire rapport, à sa 179^e session, sur la mise en œuvre de modalités d'action novatrices destinées, y compris le réseau « Le pouvoir de la paix », destinées à renforcer la compréhension mutuelle.

ANNEXE

Décision 174 EX/46

Respect de la liberté d'expression et respect des croyances et valeurs sacrées ainsi que des symboles religieux et culturels (174 EX/42 ; 174 EX/48 Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les aspects pertinents du mandat de l'UNESCO tel qu'énoncé dans son Acte constitutif,
2. Rappelant également la résolution 33 C/49 de la Conférence générale relative à l'utilisation abusive d'expressions et de symboles religieux,
3. Avant examiné le document 174 EX/42,
4. Soulignant l'importance des instruments internationaux qui défendent la liberté d'expression et la liberté de pensée, de conscience et de religion,
5. Réaffirmant l'attachement de l'UNESCO au respect de la liberté d'expression et au respect des convictions religieuses et des symboles religieux,
6. Soulignant que les médias peuvent avoir un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, du respect des religions et des convictions et de la liberté de religion et de conviction,
7. Défendant l'exercice de la liberté d'expression dans un esprit de respect mutuel et de compréhension mutuelle, exhorte au respect mutuel de la diversité culturelle, des convictions religieuses et des symboles religieux ;
8. Prie le Directeur général de renforcer les programmes et activités de l'UNESCO, dans ses domaines de compétence, afin qu'elle s'acquitte de son engagement en matière de compréhension mutuelle et de respect des valeurs religieuses et culturelles de tous les peuples, ainsi que de liberté d'expression ;
9. Prie également le Directeur général d'accélérer la mise en œuvre du plan d'action pour le dialogue entre les civilisations, les cultures et les peuples en vue d'instaurer une culture de la paix et du savoir-vivre ensemble ;
10. Prie en outre le Directeur général de procéder à une compilation et à une étude exhaustive de tous les instruments internationaux pertinents existants et de proposer les moyens et les modalités d'action à la disposition de l'UNESCO pour renforcer la compréhension mutuelle afin de surmonter l'ignorance encore prévalente des cultures des uns et des autres et pour promouvoir la paix, la tolérance et le dialogue entre les civilisations, les cultures, les peuples et les religions ;
11. Invite le Directeur général à lui présenter un rapport détaillé sur ce point à sa 176^e session.